

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1011)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF49

présenté par
Mme Mazetier, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Après le septième alinéa du a) du 2 de l'article 64 du code des douanes, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À titre exceptionnel, le juge peut prendre en compte les documents, pièces ou informations mentionnés à l'article 67 E, lorsqu'il apparaît que leur utilisation par l'administration est proportionnée à l'objectif de recherche et de répression des infractions prévues par le présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à permettre à l'administration douanière d'utiliser des informations d'origine illicite, le cas échéant, à l'appui des visites domiciliaires fiscales ou douanières.

Une condition essentielle est cependant posée : le juge doit vérifier que l'utilisation de ces documents litigieux est bien proportionnée à l'objectif poursuivi par l'administration.

En effet, face à certains montages frauduleux extrêmement sophistiqués, l'administration doit être autorisée à se fonder sur de tels documents. C'est d'ailleurs ce que la Cour constitutionnelle allemande a jugé dans son arrêt du 9 novembre 2010. Les restrictions aux droits fondamentaux, en l'espèce le droit à un procès équitable et l'égalité des armes, ne peuvent être admises que lorsqu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées au but poursuivi.